**No 7688**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**du \*\*\* portant**

**1° dérogation à l’article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental ;**

**2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire ;**

**3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d’une réserve nationale des employés enseignants des lycées**

L’année scolaire 2019/2020 a été marquée et bouleversée par la pandémie de COVID-19 et il en est de même pour l’année scolaire 2020/2021 à peine entamée. Alors que la propagation du virus à l'intérieur de l'école reste très limitée, un nombre croissant d'adultes membres du personnel s'infectent lors de contacts dans le milieu privé et ne peuvent plus assurer le cours en présentiel à l'école.

Au vu du récent classement des femmes enceintes comme « personnes vulnérables » face au COVID-19 par le Conseil supérieur des maladies infectieuses du Luxembourg, et au vu du nombre d’auto-quarantaines encore à venir parmi le personnel enseignant, il devient urgent de prévoir la possibilité pour l’année scolaire 2020/2021 d’un remplacement majeur du corps enseignant dans l’enseignement fondamental, voire d’un recrutement d’agents assumant une tâche de surveillance dans les lycées pendant les cours assurés à distance par des enseignants recensés comme vulnérables, ceci afin d’assurer une continuité dans la tenue des classes et de l’enseignement des élèves et de leurs apprentissages.

Au niveau de l’enseignement fondamental, et à l’instar de la loi du 20 juin 2020 portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental, le présent projet de loi propose de supprimer temporairement la condition d’être détenteur d’une attestation habilitant à faire des remplacements dans l’enseignement fondamental délivrée par le Ministre.

Au niveau de l’enseignement secondaire, il est proposé de procéder, d’une part, au recrutement à durée déterminée d’agents engagés sous le régime de l’employé de l’Etat dans les conditions de l’article 45, paragraphe 1er, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l’Etat et, d’autre part, de détacher ou de transférer temporairement des agents d’autres administrations et services. Lesdits agents auront comme mission d’assumer dans les lycées une tâche de surveillance pour les cas où des enseignants recensés comme vulnérables sont autorisés à recourir à l’enseignement à distance à l’intention des élèves de leurs classes respectives.